

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8110 du 15 février 2012

A. 203.492/XI-18.673

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr.-X. GROULARD, avocat,
rue Laoureux42
4800 Verviers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 72.693 du 30 décembre 2011 (dans l'affaire 77.668/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 6 et 23 du Code judiciaire et 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers se contente de renvoyer à la motivation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sans expliquer concrètement en quoi la réfutation précise et circonstanciée des conclusions de la partie adverse, contenue dans sa requête, ne permet pas de remettre celles-ci en cause, et que «le CCE est tenu de confronter les pièces produites par la demanderesse à l'appui de sa demande d'asile avec les autres éléments du dossier et de tenir compte de l'ensemble de celui-ci, *quod non* en l'espèce»;

Considérant que le moyen, qui ne formule qu'une critique de motivation à l'encontre de l'arrêt attaqué, reste en défaut de préciser en quoi celui-ci aurait méconnu les articles 6 et 23 du Code judiciaire et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il est, à cet égard, manifestement irrecevable;

Considérant que l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que les dispositions constitutionnelle et légale précitées n'interdisent pas au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens, comme en l'espèce, tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui est déférée devant lui et qu'il reproduit *in extenso* dans l'arrêt; qu'en s'appropriant les motifs de l'acte attaqué, en ce compris, l'analyse des documents produits par la requérante, en les estimant pertinents après lecture du dossier administratif et examen des arguments de la requête et en considérant, au terme d'une appréciation souveraine et sans que la requérante prétende à la violation de la foi qui lui est due, que la requête «se borne pour l'essentiel à réitérer [ses] déclarations [...] mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée», le Conseil du contentieux des étrangers expose clairement les raisons pour lesquelles il conclut que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève; que l'arrêt est ainsi légalement et

régulièrement motivé; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze février deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX